

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1077

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, Mme Kosciusko-Morizet, M. Debré et M. Goasguen

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« , ainsi que par arrondissement dans les communes de Paris, Lyon et Marseille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la prise en compte de l'échelle infra-municipale de l'arrondissement dans l'établissement du prix médian de loyers qu'établit l'article 3 de ce projet de loi. En effet dans les communes de Paris, Lyon et Marseille, un prix médian à l'échelle communale ne saurait que contracter davantage le marché immobilier, aussi est-il important de respecter le découpage géographique en arrondissements.